DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE TORCY
CANTON DE PONTAULT COMBAULT
COMMUNE D'EMERAINVILLE
77312 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

ARRETE N° 2023.011

Objet : Arrêté de circulation

Le Maire de la Commune d'Emerainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à 4 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de Police.

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'organisation de la chasse en forêt de Célie,

CONSIDERANT qu'il convient de réguler la population des sangliers,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la sureté de passage,

ARRETE

Article 1er :
Une battue de régulation de la population des sangliers sur le domaine régional de Célie aura lieu le **Lundi 13 février 2023, de 9 h à 13h30.**

Article 2 :
Le boulevard du Clos de l'Aumône sera interdit à la circulation du stade Dominique Rocheteau jusqu'à la rue des états généraux de 8h30 à 14h00 le lundi 13 février 2023.

Article 3 :
La vitesse sera réglementée à 30 km/h sur l'avenue de l'Europe.

Article 4:
Les services techniques mettront en place les panneaux de signalisation provisoires et les barrières sur lesquelles le présent arrêté municipal sera affiché.

Article 5 :
Le non-respect des présentes prescriptions étant de nature à compromettre la sécurité publique, les contrevenants feront l'objet des poursuites conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de NOISIEL, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant des Sapeurs-pompiers de LOGNES et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation lui sera transmise ainsi qu'au responsable de l'antenne locale de la RATP.

Fait à Emerainville, le 7 février 2023

Le Maire

A. KELYOR

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.